

*Initiatives ministérielles*

Le 9 décembre 1991, le comité législatif chargé d'examiner le projet de loi a déposé son rapport à la Chambre, après avoir entendu un certain nombre de témoins, y compris les représentants des provinces.

Le projet de loi a maintenant franchi toutes les étapes du processus législatif fédéral et en est aujourd'hui à sa troisième lecture, avant son renvoi au Sénat.

• (1650)

En ce qui a trait à la compétence fédérale, un gouvernement moderne et responsable a le devoir de se doter des moyens nécessaires pour évaluer les conséquences de ses décisions sur l'environnement. Dans le cas de la rivière Oldman, la Cour suprême du Canada a conclu sans équivoque que la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas confié la question de l'environnement proprement dit aux provinces ou au Parlement. Pris dans son sens générique, l'environnement englobe l'environnement physique, économique et social, et c'est un domaine qui relève de plusieurs des autorités assignées aux paliers respectifs de gouvernement. C'est à la page 62 du jugement. La Cour suprême a également établi fermement que le ministère fédéral chargé du processus d'évaluation environnementale ne pouvait pas utiliser ce processus de façon trompeuse pour s'ingérer dans des sphères de compétence provinciale qui ne sont pas liées aux autorités fédérales pertinentes.

Le ministre a fait remarquer que ce projet de loi a été soigneusement rédigé pour respecter les compétences des provinces et la décision de la Cour suprême du Canada. Il sera appliqué de la même manière.

En ce qui concerne les ententes avec les provinces, contrairement aux lignes directrices actuelles, le nouveau projet de loi reconnaît les processus d'évaluation environnementale de toutes les provinces canadiennes. Pour éviter le double emploi et encourager les efforts conjoints en cas de responsabilité partagée, tout en respectant les pouvoirs décisionnels de chaque palier de gouvernement, il sera possible de négocier des ententes-cadres avec chaque province et chaque territoire.

En ce qui a trait au pouvoir de dépenser, le décret en vigueur sur les lignes directrices et le nouveau projet de loi couvrent toutes les décisions que le gouvernement peut être appelé à prendre concernant un projet ou une activité. Le gouvernement fédéral continue à s'assurer que l'évaluation environnementale a été faite avant de financer un projet. Toutefois, il se peut que des fonds transférés dans le cadre d'accords généraux entre les provinces et le fédéral, et qui peuvent être destinés à des projets, soient soumis au processus provincial. Dans tous

les autres cas, il est toujours possible et souhaitable d'adopter une approche encourageant l'évaluation conjointe par les deux paliers de gouvernement.

La Convention de la baie James et du Nord québécois est un exemple d'accord nécessitant une évaluation environnementale. Il en est de même de la Convention des Inuvialuit et des accords en cours de négociation qui s'appliqueront au Yukon, au territoire de la Fédération des Tungavik du Nunavut et au territoire des Gwich'in. Afin d'éviter de répéter le processus fédéral prévu par tous ces accords, le gouvernement s'est doté d'un pouvoir de substitution qu'il peut exercer si besoin est.

Dans le cas de la Convention de la baie James et du Nord québécois, la question n'est pas d'éviter le double emploi entre la province et le fédéral, mais bien au sein du gouvernement fédéral, et ce dernier s'est donné les outils nécessaires pour éviter une telle situation.

Le projet de loi ne couvre pas les territoires revendiqués par les autochtones, contrairement à ce que certains ont dit. Les territoires choisis dont il est question dans le projet de loi sont choisis par les deux paliers de gouvernement à la suite de négociations concernant des territoires revendiqués et ayant abouti à la conclusion d'un accord entre toutes les parties concernées, accord aux termes duquel ces territoires sont transférés au peuple autochtone.

Dans le cas de projets hors frontières, le projet de loi donne au ministre fédéral de l'Environnement le pouvoir d'exercer ses responsabilités si plus d'une province ou plus d'un territoire sont concernés. Cependant, lorsque deux provinces s'entendent sur l'évaluation environnementale d'un projet chevauchant leur frontière commune, le gouvernement fédéral n'intervient plus.

Il intervient dans un domaine de sa compétence uniquement lorsque les deux provinces en cause ne parviennent pas à s'entendre. Cependant, lorsque les citoyens dont les droits de propriété sont touchés par le projet le demandent, le ministre fédéral doit examiner la situation et s'assurer que l'évaluation environnementale respecte les critères de base énoncés dans la loi.

Le ministre est convaincu que le processus décisionnel, qui repose sur les facteurs environnementaux proposés par le gouvernement pour orienter ses propres décisions, complète les mesures d'évaluation adoptées par toutes les provinces et les territoires. Il encourage le Québec et toutes les autres provinces canadiennes à amorcer les discussions pour conclure les ententes administratives nécessaires à la gestion efficace du processus lorsque la responsabilité d'un projet est partagée.